

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.033/2
DU 19 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 26 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/135 du Collège de la Commission communautaire française "relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Il y a lieu de mentionner l'auteur de l'acte comme suit :

"Le Collège de la Commission communautaire française" ¹.

2. Entre le premier et le deuxième visa, il y a lieu de viser les dispositions suivantes qui constituent le fondement juridique du texte en projet ² :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1/;

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", formule F 3-1-3.

(2) Avis 28.121/4 et 28.122/4, donnés le 7 décembre 1998 sur le projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Vu le décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1/".

3. Il y a lieu de mentionner la date de l'accord du Membre du Collège chargé du Budget.

Dispositif

Article 3

L'article 3 du texte en projet entend abroger l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française. Or l'article 2, 3/, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement des services du Collège de la Commission communautaire française définit les termes "l'arrêté du Collège relatif au classement hiérarchique" en faisant expressément référence à cet arrêté.

Il y a donc lieu de modifier également cet arrêté et, par conséquent, de le viser au préambule de l'arrêté en projet.

L'auteur du projet doit également vérifier s'il n'est pas fait mention de cet arrêté dans d'autres textes.

Article 4

En ce qui concerne la rétroactivité que l'article 4 du projet envisage de donner au texte examiné, il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité envisagée ne pourra être maintenue que si l'auteur du projet justifie celle-ci au regard des principes rappelés ci-dessus.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS